

## Comité Syndical du 20 juin 2019

### DELIBERATION N° 2019-06-047

### Revalorisation de la prise en charge des frais de déplacement

Nombre de membres 95			Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du treize juin deux mille dix-neuf, une nouvelle convocation du comité syndical a été faite en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'an deux mille dix-neuf, le vingt juin à neuf heures, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée par le Président s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur TATTI François. Monsieur POLI Xavier a été désigné secrétaire de séance. S'agissant d'une re-convocation, le comité peut valablement délibérer sans condition de quorum
En exercice	Présents	Votants	
95	5	5	

**Présents :**

Madame : COUDERT Antoinette.

Messieurs : TATTI François, POLI Xavier, MATTEI Jean-François et BERNARDI François.

**Absents représentés:**

**Absents :**

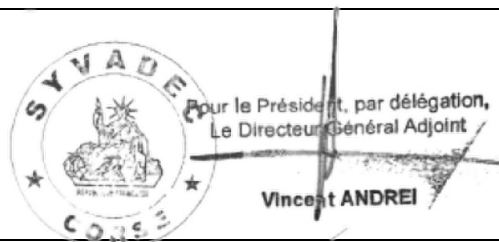
Mesdames : CIAVAGLINI Joëlle, COLONNA D'ISTRIA Jeanne-Andrée, CORTICCHIATO Caroline, PINZUTTI Jeanine, SANTONI BRUNELLI Marie-Antoinette, SOTTY Marie-Laurence, ZUCCARELLI Marie, PIPERI Linda, VESPERINI Françoise, BRUNINI Angèle, BATESTINI Serena, BIANCARELLI Gaby, BARTHELEMY Roxane, LABERTRANDIE Anne, CULIOLI Cécile, GIUDICELLI Valérie, NATALI Anne-Marie, BURGUET MORETTI Amandine, VELLUTINI Dorothée, MARIOTTI Marie-Thérèse et MAURIZI Panrace.

Messieurs : PINELLI Jean-Marc, ANTONIOTTI Jean-Nicolas, BIANCUCCI Jean, CAU Pierre-Louis, DOMINICI François, FAGGIANELLI François, FAGGIANELLI Charles, FERRANDI Etienne, FERRARA Jean-Jacques, FILONI François, HABANI Yoann, LACOMBE Xavier, PASQUALAGGI Jean-Marie, POGGIALE Pierre-Jean, SARROLA Alexandre, SBRAGGIA Stéphane, VINCILEONI Antoine-Mathieu, VOGLIEMACCI Charles-Noël, SIMEONI Gilles, MILANI Jean-Louis, LUIGGI Pierre-Noël, MASSONI Jean-Joseph, MORGANTI Julien, CASTELLANI Michel, ZUCCARELLI Jean, ROSSI Dominique, NATALI Lucien, ARMANET Guy, VALERY Jean-Noël, POMPA Joseph, SERRA Jean-Marc, GIANNI Don Georges, LUCCHINI Jean-François, POLVERINI Jérôme, MELA Georges, TAFANI Joseph, GUIDONI Pierre, MARCHETTI François, SEITE Jean-Marie, ACQUAVIVA François-Xavier, PERENEY Jean, PAJANACCI Jean, MICHELETTI Vincent, DEGORTES Pierre-Paul, GRAZIANI Frédéric, GAVINI Jean-Baptiste, SINDALI Antoine, NICOLINI Ange, VIVONI Ange-Pierre, GALETTI Joseph, GIORGI Antoine, GRAZIANI Bernard, ARENA Jean-Baptiste, MICHELI Felix, DE MEYER Jean-Michel, GIORDANI Jean-Pierre, POLI Jean-Toussaint, ANTONIOTTI François, LIONS Paul, MORTINI Lionel, SAULI Joseph, BRUZI Benoit, GAMBOTTI Alexandre, PASQUALINI Lionel, NICOLAÏ Marc-Antoine, VINCIGUERA Jean-Hyacinthe, MELA François GIFFON Jean-Baptiste et OTTAVI Antoine.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 28/06/2019

et de la publication de l'acte le: 28/06/2019



Accusé de réception en préfecture  
 02B-200009827-20190620-2019-06-  
 047-DE  
 Date de réception préfecture :

**Monsieur François TATTI, Président expose :**

Le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifie les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents des trois versants de la fonction publique.

Ces revalorisations sont applicables, sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant.

Pour l'hébergement il s'agit d'une augmentation du 10 € du taux de base :

Indemnités de mission	Taux de base	Grandes villes * et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	15.25 €	15.25 €	15.25 €
Dîner	15.25 €	15.25 €	15.25 €

\* Communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants

Ces indemnités ont désormais un caractère forfaitaire ; la dépense de l'agent ouvre droit au versement de l'indemnité fixée par la délibération, quel que soit son montant.

Le remboursement aux frais réels ne s'applique qu'en cas d'adoption par délibération de taux dérogatoires supérieurs aux taux de l'Etat, sur le fondement du deuxième alinéa de l'art. 7-1 du décret du 19 juillet 2001. Ces taux dérogatoires ne peuvent être fixés que pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situation particulières.

Il est proposé d'adopter les tarifs applicables aux agents de l'Etat pour le remboursement des frais de déplacements temporaires et de porter à titre dérogatoire les indemnités d'hébergement pour la période du 1er avril au 31 octobre au montant applicable aux grandes villes pour la Corse et au montant applicable à la commune de Paris pour Porto-Vecchio.

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20190620-2019-06- 047-DE Date de réception préfecture :
--

### **Le Comité syndical, après en avoir délibéré:**

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5211-1 et L.5711-1

Vu le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'Arrêté du 05/01/2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001

Vu l'Arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France.

Vu la délibération 2016-08-058 portant règlement des frais de déplacement au sein du SYVADEC

Considérant l'avis favorable du comité technique du 11 avril 2019

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Ouïe l'exposé de M. François TATTI, Président,

### **A l'unanimité:**

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve la modification des tarifs applicables aux remboursements des frais de déplacements temporaire
- Approuve de rembourser à titre dérogatoire les indemnités d'hébergement pour la période du 1er avril au 31 octobre au montant applicable aux grandes villes pour la Corse et au montant applicable à la commune de Paris pour Porto-Vecchio
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

François TATTI

*La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.*

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20190620-2019-06-  
047-DE  
Date de réception préfecture :

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Revalorisation de la prise en charge des frais de déplacement

---

**Date de transmission de l'acte :** 28/06/2019

**Date de réception de l'accusé de réception :** 28/06/2019

---

**Numéro de l'acte :** 2019-06-047 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 02B-200009827-20190620-2019-06-047-DE

---

**Date de décision :** 20/06/2019

**Acte transmis par :** Vincent ANDREI

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 4. Fonction publique  
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.